

# CAHIER DES CHARGES POUR L'AMENAGEMENT DE PONTONS

## I - Définition :

Il s'agit de plateformes fixes ou flottantes généralement implantées en rive et destinées à pêcher et/ou stationner un bateau.



## II - Règles générales :

### ➤ II.1 : Procédure de demande

Chaque aménagement devra au préalable faire l'objet d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) auprès du Département de Maine et Loire. Elle sera étudiée par le service Rivières et DPF, qui se réserve le droit de ne pas y répondre favorablement ou de l'accepter sous réserve de mise en œuvre de prescriptions particulières, en fonction de sa destination finale et des incidences de son implantation sur le milieu naturel.

L'accord écrit du Maire de la commune d'implantation est obligatoire. L'accord du propriétaire du terrain est aussi nécessaire s'il n'est pas le demandeur.

Les pontons réalisés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont également soumis à AOT. La demande est alors réalisée a posteriori. Leur modification/restauration sera exigée s'ils ne respectent pas le présent cahier des charges.

### ➤ II.2 : Implantation

Le ponton sera situé :

- à plus de 100 mètres d'un barrage et des têtes d'écluses,
- à plus de 50 mètres d'ouvrages tels que pontons publics.

L'installation ne doit pas empiéter sur le chenal de navigation. L'ancrage du ponton devra se faire impérativement sur la rive.

Les installations s'inscrivant dans une démarche de mise en place de port ou de halte nautique seront étudiées au cas par cas.

### ➤ II.3 : Conception

Les dimensions de l'ouvrage n'excéderont pas :

- Surface maximum : 15 m<sup>2</sup>
- Longueur/largeur maximum : 10 mètres

Tous les aménagements doivent être réalisés dans les règles de l'art et de manière soignée, selon les techniques présentées ci-après.

Pour prévenir la dilatation du bois liée aux variations importantes d'humidité, nous recommandons de maintenir un espace d'environ 1 cm entre les planches constituant le platelage du ponton (surface plane) ou sa jupe (rebords verticaux).

Pour préserver votre installation de la corrosion, nous recommandons l'emploi d'une quincaillerie en acier galvanisé, ou mieux mais plus coûteux, en acier inoxydable.

L'utilisation d'essences de bois imputrescibles (classe IV) ou peu putrescible (classe III) est vivement recommandée pour assurer la longévité de votre ponton. En voici des exemples :

Classe IV (recommandée pour les éléments structurels en contact direct avec l'eau/le sol) :

- Robinier faux acacia
- Bois exotiques (azobé, cumaru, ipé, badi, teck, itoba...)
- Pin autoclavé

Classe III (recommandée pour les planches de recouvrement) :

- Châtaignier                      - Douglas
- Chêne                                - Mélèze

Il est possible d'aménager un accès à l'aide d'une passerelle munie d'un garde-corps, ou d'un escalier.

L'installation d'un panneau « accès interdit », ou « accès réservé » est autorisé pour toute occupation déclarée pour un usage privé ou commercial.

### ➤ II.4 : Entretien

Le demandeur est responsable de l'entretien (enlèvement des débris et objets flottants) de l'aménagement, et est tenu d'en éviter le délabrement. Il doit en assurer le démantèlement en cas d'abandon. Tout matériel amovible doit être mis hors zone inondable.

En cas de cession de parcelle, l'ancien propriétaire devra informer le nouveau propriétaire de ses responsabilités en matière d'entretien ainsi que de l'existence d'une redevance à payer le cas échéant.

### ➤ II.5 : Redevance annuelle

Les pontons à usage privatif ou commercial sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est proportionnel à leur surface.

### III - Prescriptions particulières de mise en œuvre

En plus des consignes précédemment énoncées en partie « conception », les règles suivantes s'appliquent aux cas particuliers suivants :

#### ➤ III.1 : Pontons fixes

L'ensemble de la structure sera en bois, à l'exception des pieux d'ancrage qui pourront être métalliques (mais de préférence en bois) ; les sections devront être adaptées à l'ampleur de l'installation et seront précisées dans la demande. Si du bois est utilisé, la section minimale des chevrons employés sera de 7x7 cm.

Si la pente de la berge est abrupte, les chevrons ou poutres horizontaux seront profondément implantés dans celle-ci (photo ci-dessous à droite).

Les superstructures seront limitées à des bancs ou des mains courantes en bois.

L'utilisation de béton, gravats, matériaux en plastique, tôles, grillages et déchets de toute sorte, est strictement interdite.



### ➤ III.2 : Pontons flottants

Les éléments constituant la flottaison ne devront pas être toxiques, ne devront pas comporter de publicité et devront être remplis de mousse polyuréthane ou tout autre matériau de flottaison inerte.

S'il ne s'intègre pas au paysage, l'ensemble de flottaison sera masqué par une jupe en bois retombant jusqu'au niveau de l'eau (planche de rive)

Pour assurer la stabilité des pontons, la mise en place de ducs d'albes en rivière sera privilégiée. L'utilisation de bracons est autorisée, la pose de corps morts est interdite, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du domaine.

Les superstructures seront limitées à des mains courantes en bois ou métal. L'emploi d'essences de bois résistants à la putréfaction (voir partie « pontons fixes ») ou d'aluminium, résistant à la corrosion, est recommandée.

L'utilisation de pontons flottants modulaires, peu intégrés au paysages, est généralement proscrit. Ils pourront cependant être autorisés pour certains cas particuliers (équipements sportifs collectifs par exemple).

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, les pontons flottants doivent faire l'objet d'un titre de navigation délivré par les services de l'Etat.

